PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques

Arrêté n° 367/2026 du
portant sur la restriction temporaire des usages de l'eau au niveau Crise sur
le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/103 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;

Vu la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre départemental n° 262/2023 du 13 juillet 2023 fixant les restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins Moselle amont, Meurthe amont et Meuse amont du département des Vosges ;

Considérant les indicateurs de surveillance suivants :

- le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la région Grand Est, établi par la DREAL Grand-Est ;
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;
- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France ;
- les données transmises par l'Agence régionale de santé (ARS) relatives à l'alimentation des communes en eau potable ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les seuils de déclenchement du niveau « crise » sont maintenus ;

Considérant qu'il convient de restreindre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1e : Objet

À compter du 1er octobre et jusqu'au 31 octobre 2026, la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral cadre départemental susvisé est placée en situation « crise ».

Article 2 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).
Cette situation d'alerte appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.
En cas d'absence d'amélioration significative des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques, l'état de crise pourra être prolongé au-delà du 31 octobre 2026.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restrictions

La zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » est soumise aux mesures de restrictions visées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 6 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5e classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 : Affichage

Les entreprises, collectivités et administrations concernées par les mesures fixées en annexe 3 du présent arrêté sont tenues à obligation d'informer par voie d'affichage les usagers qu'ils accueillent des limitations ou interdictions qui s'imposent à eux.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

Le Préfet,

Signé électroniquement par
BLAISE GOURTAY 1282119
le 29 sept. 2026 17:51:08 UTC+2

<u>*Délais et voies de recours*</u> :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ANNEXES

Annexe 1 : Représentation cartographique

Annexe 2 : Liste des communes

Annexe 3 : Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Annexe 1 : Représentation cartographique

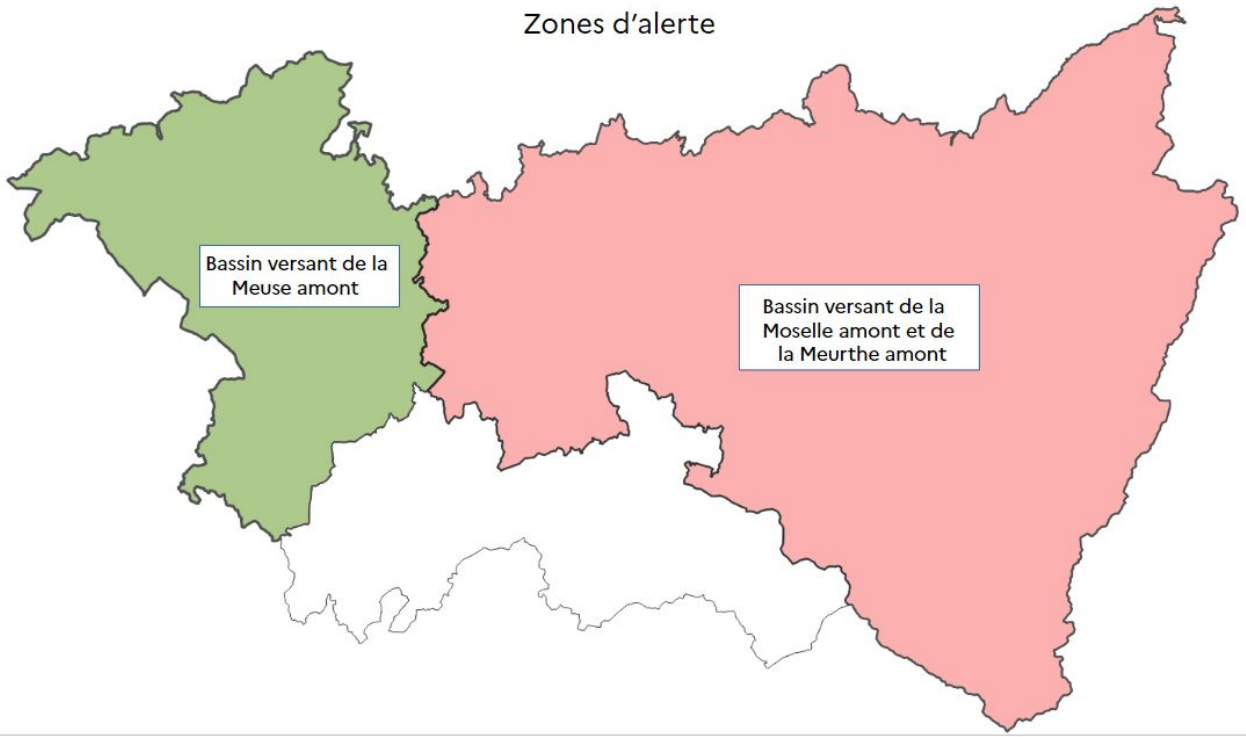

Bassin SAÔNE : se reporter à l'Arrêté Cadre Interdépartemental « SAÔNE »

Annexe 2 : Liste des communes

Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES	*[88001]*
AHEVILLE	*[88002]*
ALLARMONT	*[88005]*
AMBACOURT	*[88006]*
ANGLEMONT	*[88008]*
ANOULD	*[88009]*
ARCHES	*[88011]*
ARCHETTES	*[88012]*
ARRENTES-DE-CORCIEUX	*[88014]*
AUTREY	*[88021]*
AVILLERS	*[88023]*
AVRAINVILLE	*[88024]*
AYDOILLES	*[88026]*
BADMENIL-AUX-BOIS	*[88027]*
BAFFE	*[88028]*
BAINVILLE-AUX-SAULES	*[88030]*
BAN-DE-LAVELINE	*[88032]*
BAN-DE-SAPT	*[88033]*
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	*[88106]*
BARBEY-SEROUX	*[88035]*
BASSE-SUR-LE-RUPT	*[88037]*
BATTEXEY	*[88038]*
BAUDRICOURT	*[88039]*
BAYECOURT	*[88040]*
BAZEGNEY	*[88041]*
BAZIEN	*[88042]*
BAZOILLES-ET-MENIL	*[88043]*
BEAUMENIL	*[88046]*
BEGNECOURT	*[88047]*
BELMONT-SUR-BUTTANT	*[88050]*
BELVAL	*[88053]*
BERTRIMOUTIER	*[88054]*
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	*[88055]*
BETTONCOURT	*[88056]*
BEULAY	*[88057]*
BIFFONTAINE	*[88059]*
BLEMEREY	*[88060]*

BOCQUEGNEY	*[88063]*
BOIS-DE-CHAMP	*[88064]*
BOULAINCOURT	*[88066]*
BOURGONCE	*[88068]*
BOUXIERES-AUX-BOIS	*[88069]*
BOUXURULLES	*[88070]*
BOUZEMONT	*[88071]*
BRANTIGNY	*[88073]*
BRESSE	*[88075]*
BROUVELIEURES	*[88076]*
BRU	*[88077]*
BRUYERES	*[88078]*
BULT	*[88080]*
BUSSANG	*[88081]*
THAON-LES-VOSGES	*[88465]*
CELLES-SUR-PLAINE	*[88082]*
CHAMAGNE	*[88084]*
CHAMPDRAY	*[88085]*
CHAMP-LE-DUC	*[88086]*
CHANTRAINE	*[88087]*
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	*[88089]*
CHARMES	*[88090]*
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	*[88091]*
CHATAS	*[88093]*
CHATEL-SUR-MOSELLE	*[88094]*
CHAUFFECOURT	*[88097]*
CHAUMOUSEY	*[88098]*
CHAVELOT	*[88099]*
CHENIMENIL	*[88101]*
CIRCOURT	*[88103]*
CLEURIE	*[88109]*
CLEZENTAINE	*[88110]*
COINCHES	*[88111]*
COMBRIMONT	*[88113]*
CORCIEUX	*[88115]*
CORNIMONT	*[88116]*
CROIX-AUX-MINES	*[88120]*
DAMAS-AUX-BOIS	*[88121]*

DAMAS-ET-BETTEGNEY	*[88122]*
DARNIEULLES	*[88126]*
DEINVILLERS	*[88127]*
DENIPAIRE	*[88128]*
DERBAMONT	*[88129]*
DESTORD	*[88130]*
DEYCIMONT	*[88131]*
DEYVILLERS	*[88132]*
DIGNONVILLE	*[88133]*
DINOZE	*[88134]*
DOCELLES	*[88135]*
DOGNEVILLE	*[88136]*
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	*[88144]*
DOMEVRE-SUR-AVIERE	*[88142]*
DOMEVRE-SUR-DURBION	*[88143]*
DOMFAING	*[88145]*
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	*[88148]*
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	*[88149]*
DOMPAIRE	*[88151]*
DOMPIERRE	*[88152]*
DOMPTAIL	*[88153]*
DOMVALLIER	*[88155]*
DONCIERES	*[88156]*
DOUNOUX	*[88157]*
ELOYES	*[88158]*
ENTRE-DEUX-EAUX	*[88159]*
EPINAL	*[88160]*
ESCLES	*[88161]*
ESLEY	*[88162]*
ESSEGNEY	*[88163]*
ESTRENNES	*[88164]*
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	*[88165]*
EVAUX-ET-MENIL	*[88166]*
FAUCOMPIERRE	*[88167]*
FAUCONCOURT	*[88168]*
FAYS	*[88169]*
FERDRUPT	*[88170]*
FIMENIL	*[88172]*
FLOREMONT	*[88173]*

FOMEREY	*[88174]*
FONTENAY	*[88175]*
FORGE	*[88177]*
FORGES	*[88178]*
FRAIZE	*[88181]*
FRAPELLE	*[88182]*
FREMIFONTAINE	*[88184]*
FRENELLE-LA-GRANDE	*[88185]*
FRENELLE-LA-PETITE	*[88186]*
FRENOIS	*[88187]*
FRESSE-SUR-MOSELLE	*[88188]*
FRIZON	*[88190]*
GELVECOURT-ET-ADOMPT	*[88192]*
GEMAINGOUTTE	*[88193]*
GERARDMER	*[88196]*
GERBAMONT	*[88197]*
GERBEPAL	*[88198]*
GIGNEY	*[88200]*
GIRCOURT-LES-VIEVILLE	*[88202]*
GIRECOURT-SUR-DURBION	*[88203]*
GOLBEY	*[88209]*
GORHEY	*[88210]*
GRANDE-FOSSE	*[88213]*
GRANDRUPT	*[88215]*
GRANDVILLERS	*[88216]*
GRANGES-AUMONTZEY	*[88218]*
GUGNECOURT	*[88222]*
GUGNEY-AUX-AULX	*[88223]*
HADIGNY-LES-VERRIERES	*[88224]*
HADOL	*[88225]*
HAGECOURT	*[88226]*
HAILLAINVILLE	*[88228]*
HARDANCOURT	*[88230]*
HAREVILLE	*[88231]*
HAROL	*[88233]*
HENNECOURT	*[88237]*
HERGUGNEY	*[88239]*
HERPELMONT	*[88240]*
HOUSSERAS	*[88243]*

HOUSSIERE	*[88244]*
HURBACHE	*[88245]*
HYMONT	*[88246]*
IGNEY	*[88247]*
JARMENIL	*[88250]*
JEANMENIL	*[88251]*
JESONVILLE	*[88252]*
JEUXEY	*[88253]*
JORXEY	*[88254]*
JUSSARUPT	*[88256]*
JUVAINCOURT	*[88257]*
LANGLEY	*[88260]*
LAVAL-SUR-VOLOGNE	*[88261]*
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	*[88262]*
LAVELINE-DU-HOUX	*[88263]*
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	*[88264]*
LEPANGES-SUR-VOLOGNE	*[88266]*
LERRAIN	*[88267]*
LESSEUX	*[88268]*
LIEZEY	*[88269]*
LONGCHAMP	*[88273]*
LUBINE	*[88275]*
LUSSE	*[88276]*
LUVIGNY	*[88277]*
MADECOURT	*[88279]*
MADEGNEY	*[88280]*
MADONNE-ET-LAMEREY	*[88281]*
MANDRAY	*[88284]*
MARAINVILLE-SUR-MADON	*[88286]*
MARONCOURT	*[88288]*
MATTAINCOURT	*[88292]*
MAZELEY	*[88294]*
MAZIROT	*[88295]*
MEMENIL	*[88297]*
MENARMONT	*[88298]*
MENIL	*[88302]*
MENIL-DE-SENONES	*[88300]*
MENIL-SUR-BELVITTE	*[88301]*
MIRECOURT	*[88304]*

MONT	*[88306]*
MONTHUREUX-LE-SEC	*[88309]*
MORIVILLE	*[88313]*
MORTAGNE	*[88315]*
MOUSSEY	*[88317]*
MOYEMONT	*[88318]*
MOYENMOUTIER	*[88319]*
NAYEMONT-LES-FOSSES	*[88320]*
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	*[88322]*
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	*[88325]*
NEUVILLERS-SUR-FAVE	*[88326]*
NOMEXY	*[88327]*
NOMPATELIZE	*[88328]*
NONZEVILLE	*[88331]*
NOSSONCOURT	*[88333]*
OELLEVILLE	*[88334]*
OFFROICOURT	*[88335]*
ORTONCOURT	*[88338]*
PADOUX	*[88340]*
PAIR-ET-GRANDRUPT	*[88341]*
PALLEGNEY	*[88342]*
PETITE-FOSSE	*[88345]*
PETITE-RAON	*[88346]*
PIERREFITTE	*[88347]*
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	*[88348]*
PLAINFAING	*[88349]*
PONT-LES-BONFAYS	*[88353]*
PONT-SUR-MADON	*[88354]*
PORTIEUX	*[88355]*
POULIERES	*[88356]*
POUSSAY	*[88357]*
POUXEUX	*[88358]*
PREY	*[88359]*
PROVENCHERES-ET-COLROY	*[88361]*
PUID	*[88362]*
PUZIEUX	*[88364]*
RACECOURT	*[88365]*
RAMBERVILLERS	*[88367]*
RAMECOURT	*[88368]*

RAMONCHAMP	*[88369]*
RANCOURT	*[88370]*
RAON-AUX-BOIS	*[88371]*
RAON-L'ETAPE	*[88372]*
RAON-SUR-PLAINE	*[88373]*
RAPEY	*[88374]*
RAVES	*[88375]*
REGNEY	*[88378]*
REHAINCOURT	*[88379]*
REHAUPAL	*[88380]*
REMICOURT	*[88382]*
REMIREMONT	*[88383]*
REMOMEIX	*[88386]*
REMONCOURT	*[88385]*
RENAUVOID	*[88388]*
ROCHESSON	*[88391]*
ROMONT	*[88395]*
ROUGES-EAUX	*[88398]*
ROULIER	*[88399]*
ROUVRES-EN-XAINTOIS	*[88400]*
ROVILLE-AUX-CHENES	*[88402]*
ROZEROTTE	*[88403]*
RUGNEY	*[88406]*
RUPT-SUR-MOSELLE	*[88408]*
SAINT-AME	*[88409]*
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	*[88412]*
SAINT-DIE-DES-VOSGES	*[88413]*
SAINTE-BARBE	*[88410]*
SAINTE-HELENE	*[88418]*
SAINTE-MARGUERITE	*[88424]*
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	*[88415]*
SAINT-GENEST	*[88416]*
SAINT-GORGON	*[88417]*
SAINT-JEAN-D'ORMONT	*[88419]*
SAINT-LEONARD	*[88423]*
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	*[88425]*
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	*[88426]*
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	*[88428]*
SAINT-NABORD	*[88429]*

SAINT-PIERREMONT	*[88432]*
SAINT-REMY	*[88435]*
SAINT-STAIL	*[88436]*
SAINT-VALLIER	*[88437]*
SALLE	*[88438]*
SANCHEY	*[88439]*
SANS-VALLOIS	*[88441]*
SAPOIS	*[88442]*
SAULCY	*[88444]*
SAULCY-SUR-MEURTHE	*[88445]*
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	*[88447]*
SAVIGNY	*[88449]*
SENONES	*[88451]*
SERCŒUR	*[88454]*
SOCOURT	*[88458]*
SYNDICAT	*[88462]*
TAINTRUX	*[88463]*
TENDON	*[88464]*
THIEFOSSE	*[88467]*
THILLOT	*[88468]*
THIRAUCOURT	*[88469]*
THOLY	*[88470]*
UBEXY	*[88480]*
UXEGNEY	*[88483]*
VAGNEY	*[88486]*
VALFROICOURT	*[88488]*
VALLEROY-AUX-SAULES	*[88489]*
VALLOIS	*[88491]*
VALTIN	*[88492]*
VARMONZEY	*[88493]*
VAUBEXY	*[88494]*
VAUDEVILLE	*[88495]*
VAXONCOURT	*[88497]*
VECOUX	*[88498]*
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	*[88499]*
VENTRON	*[88500]*
VERMONT	*[88501]*
VERVEZELLE	*[88502]*
VEXAINCOURT	*[88503]*

VIENVILLE	*[88505]*
VIEUX-MOULIN	*[88506]*
VILLERS	*[88507]*
VILLE-SUR-ILLON	*[88508]*
VILLONCOURT	*[88509]*
VIMENIL	*[88512]*
VINCEY	*[88513]*
VIVIERS-LES-OFFROICOURT	*[88518]*
VOIVRE	*[88519]*
VOMECOURT	*[88521]*
VOMECOURT-SUR-MADON	*[88522]*
VROVILLE	*[88525]*
WISEMBACH	*[88526]*
XAFFEVILLERS	*[88527]*
XAMONTARUPT	*[88528]*
XARONVAL	*[88529]*
XONRUPT-LONGEMER	*[88531]*
ZINCOURT	*[88552]*

Annexe 3 : Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Niveau Crise					
Lorsque l'eau utilisée pour les usages cités ci-dessous provient de pluies récupérées et stockées, les restrictions à respecter sont celles du niveau alerte quel que soit le niveau de sécheresse atteint (alerte renforcée, crise).					
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau					
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					
Usages	**Mesures**	**P**	**E**	**C**	**A**
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris et plantes en pots	Interdit Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20 h et avant 9 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9 h et 20 h	X	X	X	X
Remplissage des piscines et bains à remous à usage non collectif (*5)	Interdit	X	X		
Remplissage des piscines et bains à remous à usage collectif (*5)	Interdit sauf : – remise à niveau – impératif sanitaire après avis de l'ARS et après accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore	Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes. (Privilégier les vidanges par infiltration dans le sol, hors périmètre de protection de captages)	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (*1)	Interdit Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit	X			
Nettoyage des façades, murs, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité, un établissement public ou une entreprise professionnelle et avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, cimetières	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure	X	X	X	

	où cela est techniquement possible. Les arrivées d'eau des cimetières sont fermées.				
Arrosage des terrains de sport (*2) et (*3) (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)	Interdit Adaptation possible (sur demande préalable auprès de la DDT) pour un entraînement ou une compétition à enjeu national ou international et sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	
Arrosage des golfs (*3) Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m^3 par semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20 h et 08 h sauf en cas de pénurie d'eau potable pour une réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (*2) et (*4) (patinoires, motocross, festivals, comices orpaillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, saut à ski)	Interdit Adaptation possible (sur demande préalable à la DDT) au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale et sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (*3) (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements Tenue d'un registre journalier mis à disposition des services de contrôle		X		X

Activités industrielles, commerciales et artisanales non ICPE (*3)	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations		X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national (*4)	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement - Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu	X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures (*3)	Interdit				X
Maraîchage et irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).(*3)	Interdit entre 09 h et 20 h Irrigation réduite au strict minimum entre 20h00 et 09h00				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf prescription spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X

Navigation Fluviale	Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur)		X	X	
Travaux/rejet en cours d'eau	Report des travaux sauf : – situation d'assec total – pour des raisons de sécurité – pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf : – en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau – travaux réalisés sans rejets au cours d'eau		X	X	

*1 : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur et rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.
*2 : En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.
*3 : L'administration peut, si elle le juge nécessaire, imposer la communication des relevés de consommation d'eau, à fréquence hebdomadaire en seuils alerte et alerte renforcée et journalière en crise.
*4 : L'exploitant doit être en capacité de justifier en tout temps à l'administration le respect du débit réservé.
*5 : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.